

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1400549 et 1400552

Elections sénatoriales : Election des délégués de
la commune de Propriano

M. Mulsant
Président rapporteur

Mme Castany
Rapporteur public

Audience du 1^{er} Juillet 2014
Lecture du 1^{er} Juillet 2014

28 Élections et référendum.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu I°), enregistré le au greffe du Tribunal, l'acte par lequel le préfet de la Corse-du-Sud défère au Tribunal les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Propriano devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud;

Le préfet demande que le Tribunal annule ces opérations électorales; il soutient que les conseillers municipaux dont la démission a été reçue au plus tard par le maire le 21 Mai 2014 ne pouvaient participer au scrutin;

Vu, II°) enregistrée au greffe du Tribunal le 29 Juin 2014, sous le n° 1400552, formée pour M. L., demeurant (...), par maître Fabiani, la protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Propriano devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud;

Il demande également que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les conseillers municipaux dont la démission a été reçue au plus tard par le maire le 21 Mai 2014 ne pouvaient participer au scrutin;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu le code électoral;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} Juillet 2014:

- le rapport de M.Mulsant, président ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fabiani, pour M. L. et de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, pour la commune de Propriano ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 280 du code électoral : « *La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside. Ce collège électoral est composé : 4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.* » ; qu'aux termes de l'article L 284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants : -sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ; -quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres...* » ; qu'enfin, l'article L 286 du même code électoral précise que : « *Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. / La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.* » ; que la renonciation définitive de toute personne élue conseiller municipal prend effet dès sa réception par le maire et implique que cette personne ne puisse plus exercer les fonctions afférentes à ce mandat ;

3. Considérant que le déféré du préfet de la Corse-du-Sud et la protestation présentée par M. L., enregistrées respectivement sous les n° 1400549 et n° 1400552, tendent à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Propriano devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud ; qu'elles présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des courriers adressés les 19 et 21 Mai 2014 par le maire de la commune de Propriano au sous-préfet que 16 des 27 conseillers municipaux et 9 suppléants lui ont adressé leur démission; que ces démissions ayant donc pris effet au plus tard à ces dates, ces personnes ne pouvaient participer aux opérations électorales en cause que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates ; que le procès-verbal des opérations électorales, établi le 20 Juin 2014 à 11 Heures, montre pourtant qu'elles ont pris irrégulièrement part au scrutin en tant qu'électeur et mêmes pour certaines d'entre elles en tant que candidates ;

5. Considérant que, compte tenu du nombre d'électeurs concernés, cette participation a été

nécessairement de nature à fausser les résultats du scrutin sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les observations de la commune, laquelle n'est ni partie ni intervenante en la présente instance ; que, par suite, le préfet de la Corse-du-Sud et M. L. sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales en cause;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de Propriano devant participer à l'élection du sénateur de la Corse-du-Sud sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. L. tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme C. B., à M. A. L., à Mme B. M., à M. S., à Mme E. T., à M. A. C., à Mme G. E., à M. A. F., à Mme P. H., à M. F. M., à Mme D. D., à M. E. C., à Mme J. G., à M. A.-F. L.-M., à Mme C. I., à Mme V. C., à Mme N. S., à M. P. T., à Mme L. C., à M. J. L., à la commune de Propriano et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 1^{er} Juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Alladio, premier conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} Juillet 2014.

Le président,

Signature

G.Mulsant

Le conseiller,

Signature

H. Alladio

Le greffier,

Signature

S.Costantini

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

Signature

S.Costantini